RÈGLEMENT (CE) N° 123/97 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1997

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant que, pour certaines dénominations notifiées par les États membres au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de ces dénominations aux articles 2 et 4 dudit règlement; que, suite à l'examen de ces informations complémentaires, il résulte que ces dénominations sont conformes auxdits articles; que, en conséquence, il est nécessaire de les enregistrer et de les ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission [2], modifié par le règlement (CE) n° 1263/96 [3];

considérant que, à la suite de l'adhésion de trois nouveaux États membres, le délai de six mois prévu à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 est à compter à partir de la date de leur adhésion; que certaines des dénominations notifiées par ces États membres sont conformes aux articles 2 et 4 dudit règlement et qu'elles doivent donc être enregistrées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par les dénominations figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 148 du 21. 6. 1996, p. 1.
[3] JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 19.

ANNEXE

A. PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Produits à base de viande

ALLEMAGNE

— Ammerländer Dielenrauchschinken/Ammerländer Katenschinken (IGP)
— Ammerländer Schinken/Ammerländer Knochenschinken (IGP)
— Schwarzwälder Schinken (IGP)

Fromages

ALLEMAGNE

— Allgäuer Bergkäse (AOP)
— Allgäuer Emmentaler (AOP) (1)
— Altenburger Ziegenkäse (AOP)

AUTRICHE

— Gailtaler Almkäse (AOP)

Huiles d'olive

ITALIE

— Riviera Ligure (AOP)

Fruits, légumes et céréales

GRÈCE

— Cerises
Κεράσια τραγανά Ροδοχωρίου (Kerasia Tragana Rodochoriou) (AOP)
— Olives de table
Κονσερβολιά Πηλίου Βόλου (Konservolia Piliou Volou) (AOP) (2)

FINLANDE

— Pommes de terre
Lapin Puikula (AOP)

Poissons, mollusques, crustacés frais et produits à base de ...

ROYAUME-UNI

— Whitstable Oysters (IGP)

B. DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92

Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie

ALLEMAGNE

— Aachener Printen (IGP)

Gommes et résines naturelles

GRÈCE

— Τσίκλα Χίου (Tsikla Chiou) (AOP)
— Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou) (AOP)

C. PRODUITS AGRICOLES VISÉS À L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92

Huiles essentielles

GRÈCE

— Huile de mastic
Μαστιχέλαιο Χίου (Mastichelaio Chiou) (AOP)

---

(1) La protection du nom «Emmentaler» n'est pas demandée.
(2) La protection du nom «Πηλίου» (piliou) n'est pas demandée.